



ARRÊTE N° DIR-I-2017-014

PORTANT AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS D'ERICACEAE ET ASTERACEAE EN CŒUR DE PARC NATIONAL

Le Directeur par intérim de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
Vu la demande d'autorisation de prélèvements formulée par Monsieur Maxime JACQUOT, CIRAD, 7 chemin de l'IRAT, 97410 Saint-Pierre, en date du 26 décembre 2016, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2016/281,
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 9 janvier 2017,

Considérant l'expérience du pétitionnaire, les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et considérant l'intérêt que représente la connaissance de ces espèces pour La Réunion,

arrête

Article 1

Monsieur Maxime JACQUOT et son collègue Monsieur Florent MARTOS sont autorisés à :

- prélever des échantillons de *Erica galioides*, *E. reunionensis* (Ericaceae) et *Stoebe passerinoides* (Asteraceae) en cœur de Parc national (environ 15 à 50 rameaux par espèce pour les deux localités d'étude : massif du Volcan et Maïdo) ;
- déployer des dispositifs de protection : cage grillagée de forme cylindrique (20 cm de haut, 20 cm de diamètre) et de marquage (étiquettes) ;
- prélèvements des arthropodes morts capturés par les plantes, conformément à la demande formulée en date du 26 décembre 2016

Des conditions particulières sont à respecter :

- si le cas se présente, il est souhaité que Monsieur JACQUOT conserve (dans l'alcool >90 %) si possible deux individus complémentaires des espèces et morpho-espèces d'arthropodes nouvelles pour l'île de La Réunion, afin de permettre leur mise en collection à La Réunion, un accès aux taxonomistes locaux et des études complémentaires, notamment moléculaires;
- pour chacun de ces individus un numéro de récolte et les informations sur la date et le lieu précis de collecte seront donnés à minima.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Maxime JACQUOT et Monsieur Florent MARTOS qui devront être en mesure d'en présenter un double lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
- 2-3 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués en fin d'étude ;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles, en particulier du fait du piétinement autour des espèces végétales les plus sensibles. Par ailleurs la durée de positionnement des pièges sera limitée à quelques jours maximum, afin de réduire le nombre d'individus capturés, en particulier pour les espèces non cibles ;
- 2-5 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-6 un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser les familles, genres et espèces, et les mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;
- 2-7 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces recueillies sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;
- 2-8 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-9 dans la mesure du possible, les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1) ;
- 2-10 lorsque cela est possible et pertinent, un double des spécimens sera déposé au Muséum d'Histoire Naturelle de Saint-Denis, afin de compléter les collections. Une mise en collection des prélèvements est également souhaitée pour complément d'études éventuelles. Ce sera en particulier le cas si de nouvelles espèces pour La Réunion ou pour la Science sont découvertes et si le nombre d'individus le permet.

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Maxime JACQUOT. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devront en faire la demande au directeur du Parc national.

Article 4

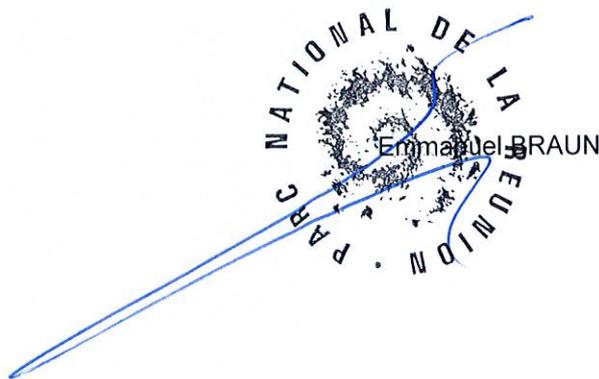
La présente autorisation est valable jusqu'au 15 février 2018.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des palmistes, le **10 FEV, 2017**

Le Directeur par intérim



Emmanuel BRAUN

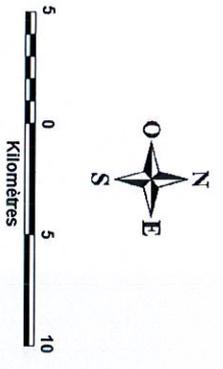
NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80



Parc national de La Réunion
CARTE DES SECTEURS
 Carte au 1 : 200 000

- Secteurs opérationnels**
 Organisation de terrain
- Nord
 - Est
 - Sud
 - Ouest



Sources : IGN SOTOPo@ & cadastre
 Réalisation : Avril 2010 PNRUN
 Fond cartographique : IGN SCAN100@ (licence n°5219)
 Parc national de La Réunion
 12 rue des Safraniers - 97400 Saint-Denis
 Tél : 02 62 98 24 50
 Courriel : contact@reunion-parcnational.fr
 www.reunion-parcnational.fr

